

## **VD\_OMNI AC.1999.0081 vom 29. Mai 2000**

VD Tribunal cantonal, 2000-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1999.0081](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0081)

FR: VD\_OMNI AC.1999.0081 du 29 mai 2000

IT: VD\_OMNI AC.1999.0081 del 29 maggio 2000

### **Regeste**

VINCENT Carole et crts c/Bottens | Prévu sur des servitudes personnelles en faveur de la commune (servitude publique selon LR-1-2), le chemin litigieux est un projet routier selon LR-13. Qu'une des servitude n'existe pas encore n'empêchait pas la mise à l'enquête, préalable indispensable à son acquisition selon LR-14. La constitution de la servitude figurait à tort dans l'enquête. Recours transmis au DINF. Dépens à charge de la commune car elle n'a pas précisé le cadre légal de sa décision et indiqué une voie de droit erronée.

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

février 1998, où le Service des routes avait relevé que les routes privées n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur les routes même si elles sont ouvertes à la circulation publique, comme en témoignent de nombreux exemples dans le canton). 2.

L'un des objets mis à l'enquête étant la construction d'un cheminement piétonnier sur l'assiette d'une servitude de passage public, les parties ont été interpellées sur l'application de la loi sur les routes et de la procédure qu'elle prévoit. Les art. 1 et 2 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LR) ont la teneur suivante: "Article premier - Champ d'application La présente loi régit tout ce qui a trait à la construction, à l'entretien ou à l'utilisation des routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public, cantonal ou communal. Sont également soumis à la présente loi les servitudes de passage public et les sentiers publics. Art. 2 - Définition En règle générale, la route comprend, outre la chaussée proprement dite, les trottoirs, les accotements, les pistes cyclables, les talus, les murs qui ne font pas partie de la propriété privée, les ouvrages de protection antibruit, les places rattachées au domaine public, les aires de repos, de ravitaillement ou de stationnement, les baies d'arrêts des transports publics, ainsi que toutes les installations accessoires nécessaires à son entretien ou son exploitation. Les ouvrages nécessaires tels que les ponts ou tunnels font également partie de la route, ainsi que les espaces libres supérieurs ou inférieurs à la chaussée". Art. 13 - Procédure Les projets de construction sont mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées. Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal et le recours s'exerce auprès du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. Les articles 57 à 62 LATC sont applicables par analogie. Pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports et le recours s'exerce auprès du Département de la justice, de la police et des affaires militaires. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables par analogie. Art. 14 - Acquisition de terrains Les terrains nécessaires à l'ouvrage peuvent être acquis de gré à gré, par remaniement parcellaire ou par expropriation. Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage font l'objet d'une procédure distincte. La loi sur l'expropriation est applicable. Il résulte de

ces dispositions que la procédure applicable aux projets de construction de route (plan routier) est calquée sur celle qui régit l'adoption des plans d'affectation (art. 57 à 62 LATC). Pour les plans communaux, l'autorité communale compétente est le conseil général ou communal, dont la décision peut faire l'objet d'un recours auprès d'un département cantonal, qui statue tant en légalité qu'en opportunité avec un libre pouvoir d'examen (art. 60a al. 2 LATC). La décision du département cantonal peut ensuite faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dont le pouvoir d'examen est limité au contrôle de la légalité (art. 61 LATC; art. 36 lit. c LJPA). En l'espèce, l'un des objets mis à l'enquête est la construction de cheminements piétonniers sur des servitudes personnelles de passage à pied en faveur de la Commune de Bottens. Une telle servitude est une servitude publique au sens de l'art. 1 al. 2 LR. On se trouve donc bien en présence d'un projet routier au sens de l'art. 13 LR. La décision attaquée a été prise non pas par la municipalité, comme l'indique l'acte de recours, mais par le conseil communal, comme l'indique la communication qu'en a faite la Municipalité de Bottens par lettre du 28 avril 1999. Le recours est donc de la compétence d'un département cantonal et il y a donc lieu de transmettre le dossier au Service de justice, de l'intérieur et des cultes qui déclare assurer l'instruction du recours pour le compte du chef de département. Comme le relève le chef du Service de justice dans sa lettre du

## **E. 28**

juillet 1999, il n'y a pas lieu de déterminer celui des nouveaux départements instaurés par le règlement du 12 novembre 1997 sur les départements de l'administration qui est compétent à la place du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports désigné par l'art. 13 LR. Cette question ne serait litigieuse devant le Tribunal administratif que si, au sujet d'une décision rendue par un département, la compétence de ce dernier était contestée.

3. Les requérants ont objecté qu'il était douteux que le projet soit exclusivement soumis à la loi sur les routes pour le motif que le chemin piétonnier envisagé traverserait la parcelle 63 de la requérante, sur laquelle aucune servitude n'existe. Cependant, l'absence de servitude publique n'empêche pas la mise à l'enquête d'un projet routier. En effet, la procédure prévue par la loi sur les routes est précisément le préalable indispensable à l'acquisition du terrain par la collectivité publique en application de l'art. 14 LR. C'est d'ailleurs de façon superfétatoire que la commune a fait porter l'enquête sur la " constitution d'une servitude personnelle de passage à pied sur la parcelle no 63 ", puisque l'acquisition du terrain ou des droits réels nécessaires est indissociable du projet de chemin, et que, de plus, la commune se prétend déjà au bénéfice d'un contrat constitutif de cette servitude et a entrepris une procédure civile pour en obtenir l'inscription. On observera au passage que la construction d'une route peut être prévue dans le cadre d'un plan d'affectation, notamment dans un plan de quartier qui fixe les aires de circulation des piétons ainsi que les autres équipements (art. 69 al. 1 lit. e et f LATC). En l'espèce cependant, la commune ne prétend pas que le plan de quartier "Rebaton", même s'il indique graphiquement de manière sommaire l'emplacement de ce qu'on peut reconnaître comme un passage piétonnier, équivaudrait à la définition d'un périmètre destiné exclusivement à l'aménagement de routes publiques au sens de l'art. 1 de la loi sur les routes (voir sur ce point l'arrêt du Tribunal fédéral 1P.317/1998 du 1er septembre 1998 concernant l'arrêt AC 97/0227, B. c/ Luins, publié dans RDAF 1999 I p. 250, spéc. consid. 3b/dd p. 252). 4. Vu ce qui précède, le Tribunal administratif doit décliner sa compétence. Il convient de déclarer formellement irrecevable le recours interjeté contre la décision du conseil communal et de transmettre le dossier à l'autorité exécutive. L'arrêt sera cependant rendu sans frais pour la requérante, qui a droit à des dépens pour le motif que c'est la commune qui a provoqué la

procédure en omettant d'indiquer le cadre légal de l'enquête publique et en fournissant une indication erronée des voies de droit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.